

NOTICE TECHNIQUE SUR LA FORFAITISATION DES CHARGES INDIRECTES 2012

La date du 1^{er} janvier 2011 marque l'entrée en vigueur du régime de forfaitisation.
Les nouveaux textes relatifs à la forfaitisation sont l'arrêté du Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi du 2 août 2010 et l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010.

Les opérations exclues de la forfaitisation :

- les opérations d'un coût supérieur à 500 000 euros
- les opérations qui ne génèrent, par construction, aucune dépense indirecte
- les opérations se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée
- les opérations portées par l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation
- les opérations portées par les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA)

Les organismes bénéficiaires concernés par l'arrêté du 2 août 2010 conservent néanmoins la possibilité de déclarer des coûts indirects.

Ils devront le faire sur la base des montants réels justifiés après application d'une clé de répartition appropriée et documentée.

Les opérations concernées :

- Toute opération d'un coût total inférieur ou égal à 500 000 euros.

Principe

Les dépenses indirectes de fonctionnement sont établies à hauteur de 20 % de l'ensemble des charges directes, déduction faite des prestations de services externalisées contribuant directement à la réalisation de l'action.

L'assiette de calcul des dépenses indirectes est :

- les rémunérations chargées du personnel productif (en charge des participants)
onglet E.1.2.1 de l'annexe financière
- les rémunérations chargées du personnel non productif (fonctions administratives dont les temps sur l'action peuvent être justifiés)
onglet E.1.2.1 de l'annexe financière
- les coûts directs liés aux participants (salaires chargés et remboursement de frais)
onglet E.1.2.4 de l'annexe financière
- les autres dépenses de fonctionnement directement liées à l'opération :
 - les dépenses ayant pour objet principal la réalisation du projet
 - celles engendrées par l'opération et qui n'auraient pas été effectuées en l'absence de l'opération*onglet E.1.2.2 de l'annexe financière*

NB :

Toutes les rémunérations sont soumises à deux conditions :

- Ces activités sont précisément décrites et explicitement liées à l'opération,
- Des justificatifs du temps consacré par chaque agent à ces activités sont fournis en accompagnement du bilan.

Conséquences de cette mesure simplificatrice :

- il n'est plus nécessaire de remplir l'onglet E.1.2.5 de l'annexe financière ni la clé de répartition dans l'onglet E.1.1
- aucune pièce comptable ne sera demandée pour justifier ces dépenses indirectes au bilan d'exécution final.
- la partie concernant les dépenses indirectes dans la notice explicative de demande de subvention reste applicable hors forfaitisation.

Précision :

Les dépenses liées à des prestations de services externalisées ne peuvent pas être considérées comme des dépenses directes si elles concernent des services récurrents financés à échéance régulière (*onglet E.1.2.3 de l'annexe financière*).

Vous trouverez ci-joint l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010 donnant toutes les précisions et deux exemples chiffrés.

Nous restons à votre disposition pour la mise en œuvre de cette mesure.